

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Commune de
Saint-Brice-Courcelles

51370

N°

1963

Objet

Règlement du cimetière

Nous, Maire de la commune de SAINT-BRICE-COURCELLES,

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-8 et 9, L 2223-3, 14, 15 et 17,

Vu, les dispositions du Code des Communes, articles R 361 15, 17 3ème et 4ème alinéas, 20 et 21, R 363 27 et 34 et R 364 11 3ème alinéa,

Vu, l'ordonnance du 06 Décembre 1843, article 3,

Vu, l'arrêté municipal n° 947 du 06 Décembre 1989,

Attendu qu'il convient de donner valeur juridique aux dispositions du règlement du cimetière de la commune,

Arrêtons :

Article 1: DROIT A L'INHUMATION

Ont droit à l'inhumation dans le cimetière de la Commune:

- Toutes personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile.
- Toutes personnes domiciliées sur le territoire de la Commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune.
- Toutes personnes domiciliées ou non dans la Commune ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal.

Article 2 : POLICE DU CIMETIERE

Les plans et registres concernant les concessionnaires et inhumés dans le cimetière sont déposés à la Mairie pour y être consultés.

La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement :

- de la police du cimetière, du respect de la loi,
- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien des allées et des parterres.

Accès:

Le cimetière reste ouvert **de 8 H 00 à 19 H 00 de Mars à Septembre et de 8 H 00 à 18 H 00 d'Octobre à Février**. Cependant, les portes doivent être impérativement refermées après chaque

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification du

passage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Toute personne pénétrant dans le cimetière doit s'y comporter avec tout le respect dû aux morts.

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants non accompagnés, et aux personnes accompagnées d'animaux domestiques. (Cette dernière disposition ne s'applique pas aux personnes accompagnées d'un chien en raison de leur handicap.)

Article 3 : LES CONCESSIONS

Deux types de concession sont proposés :

- Fosse simple (1m x 2m)
- Caveau (1,25 x 2,55)

En trois périodicités :

- 30 ans,
- 50 ans,
- perpétuité

Des cases en columbarium sont également proposées, en deux périodicités :

- 30 ans,
- 50 ans.

Attribution : La demande est faite en Mairie, elle précise la durée, le nombre de places, le nom des personnes pouvant en bénéficier.

La concession est consentie au prix fixé par délibération du Conseil Municipal. (Le montant hors taxe revient pour 2/3 à la Commune et pour 1/3 au Centre Communal d'Action Sociale).

Il ne sera délivré aucune concession par avance dans le cimetière communal.

Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période au prix en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de renouvellement, le terrain concédé fera retour à la Commune, mais il ne pourra cependant être repris par elle que trois années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces trois années, les concessionnaires ou leurs ayants-droit pourront user du droit de renouvellement, ayant été préalablement avertis de l'avis de reprise par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les concessions de terrain ne peuvent faire l'objet de transactions, même à titre gratuit, tant par ceux qui les ont obtenues que par leurs ayants droit.

Les monuments porteront obligatoirement le numéro d'ordre de concession. Ce numéro devra être gravé et toujours lisible.

Dans chaque canton, les concessions de terrains seront occupées à la suite l'une de l'autre, et sans interruption. Il ne pourra être dérogé à cette règle.

Article 4 : TRAVAUX

La responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée en cas de mouvement de terrain affectant les entourages de tombes ou les constructions.

Tous les terrains concédés devront être conservés en état de propreté par les concessionnaires. Les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité; toute pierre tombale ou stèle, tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans le délai d'un mois. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de l'administration aux frais des concessionnaires.

Tout projet de construction ou de réparation de monument funéraire doit être obligatoirement présenté à la Mairie (plan et type de matériaux).

Les constructeurs auront recours, sous leur responsabilité, à tous les moyens nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute détérioration quelconque. On ne pourra non plus, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords de la construction, sans l'autorisation des familles intéressées et de l'administration municipale. Il sera dressé procès verbal de toute dégradation survenue aux sépultures voisines, copie de ce procès verbal est remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.

Aucun dépôt, même momentané, de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les tombes riveraines. Une aire de dépôt provisoire est prévue pour recevoir la terre issue du creusement d'une fosse, une autre pour entreposer temporairement les monuments. Ceux-ci ne devront en aucun cas séjourner dans un autre lieu à l'intérieur du cimetière. Le remontage des dits monuments devra être effectué dans un délai qui ne saurait excéder deux mois à compter du jour de l'inhumation. Passé ce délai, un procès verbal sera établi et adressé à la juridiction compétente. Le surplus de terre devra être enlevé dans la semaine qui suit l'inhumation. Passé ce délai, la commune se chargera de le faire enlever au frais de l'entreprise responsable.

Les constructeurs devront entourer les fouilles d'une barrière solide et de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité et la liberté de circulation des personnes.

La plantation d'arbustes est déconseillée sur les tombes afin d'éviter les dégradations des tombes voisines par les racines. Toutefois, si des arbustes sont plantés en pleine terre, ils ne devront pas dépasser 1 m de hauteur.

Les inscriptions ou épitaphes ne pourront être placées sur une tombe qu'après avoir été soumises à l'approbation du Maire.

Lorsque par suite de fouilles, des ossements seront mis à découvert, ils devront être recueillis avec soin et déposés, soit au fond des fosses de caveaux, soit en dessous du cercueil dans les fosses ordinaires, soit dans les terrains non concédés, dans la fosse commune.

Article 5 : EXHUMATION

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable, délivrée par le Maire.

Il devra être procédé aux exhumations avant neuf heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Si le cercueil est détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Les dispositions des articles qui précèdent ne sont point applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Tous les frais d'exhumation, de réinhumation, et, s'il y a lieu, la fourniture du cercueil et de désinfectant, sont à la charge des familles ainsi que des vacations légalement allouées au commissaire de police.

Article 6 : CAVEAU PROVISOIRE

Un caveau dépositaire est établi dans le cimetière pour servir au dépôt provisoire des cercueils. L'usage de ce caveau doit être préalablement autorisé par le Maire.

Tout cercueil placé au caveau provisoire doit porter sur l'enveloppe extérieure, inscrit en caractères apparents ou distinctifs, le nom de la personne qu'il renferme.

Le corps devra être placé dans un cercueil hermétique, si le défunt était atteint de l'une des maladies contagieuses énumérées par la réglementation, ou si la durée du dépôt doit excéder six jours.

Le dépôt ne devra pas excéder un mois.

Une redevance pour l'occupation du dépositaire est demandée à la famille à partir du onzième jour de dépôt. Son montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont implantés au sein du cimetière.

Les personnes décédées dont les urnes peuvent être déposées ou les cendres répandues, sont les mêmes que celles désignées à l'article 1 du présent règlement.

Aucune urne ne peut être déposée dans la nécropole de façon apparente.

A défaut de renouvellement de la concession, la case concédée fera retour à la Commune, mais elle ne pourra être reprise par celle-ci qu'un an révolu après l'expiration de la période pour laquelle la case avait été concédée. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Dans l'intervalle de cette année, les concessionnaires ou ayants-droit pourront user du droit de renouvellement, ayant été préalablement avertis de l'avis de reprise par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les plaques de recouvrement des cases seront faites dans le matériau de référence déposé en Mairie. Elles seront obligatoirement gravées par un monumentiste qualifié, qui aura également en charge leurs pose et dépose.

Ces plaques seront gravées en respectant les dimensions et les dispositions conformément au modèle de référence en vigueur. Seuls les noms et prénoms usuels ainsi que les dates de naissance et de décès pourront figurer sur cette plaque. Un petit porte-fleur est toléré.

Les plaques ne pourront être retirées, notamment pour être gravées, que pendant une période qui ne saurait excéder un mois à compter du jour de dépose.

Les cendres sont dispersées dans le Jardin du Souvenir, par la famille ou toute autre personne habilitée. Les dépôts de fleurs ou de plaques mortuaires n'y sont pas autorisés.

Un registre sur lequel figurent les noms et prénoms usuels, les dates de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été répandues, est tenu à la Mairie à la disposition de toute personne qui souhaiterait en prendre connaissance.

Article 8 : INHUMATION EN TERRAIN NON CONCEDE

Le cimetière comporte des emplacements affectés à l'inhumation des personnes décédées pour lesquelles aucune concession de terrain n'a été demandée.

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations en terrain non concédé, ne pourront être repris qu'après un délai de 5 ans à compter de la date d'inhumation. A cet effet, seuls les cercueils en bois blanc pourront être inhumés dans ces terrains. Aucune fondation, aucun scellement ne peut y être effectués. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune.

Les reprises de terrain seront effectuées selon les besoins du service, en commençant toujours par les sépultures les plus anciennes.

Article 9 : REPRISE DES TERRAINS

La reprise des terrains des concessions non perpétuelles et des cases au columbarium sera annoncée trois mois à l'avance par une lettre adressée au(x) concessionnaire(s) ou ayant(s)-droit. En cas d'absence ou de défaut d'adresse, l'annonce aura lieu par voie d'affiches apposées dans l'enceinte de la nécropole.

Après 30 ans, les concessions perpétuelles ou centenaires délivrées antérieurement à leur suppression, pourront être reprises par la Commune, lorsque leur état d'abandon aura été dûment constaté. La procédure de reprise est décrite à l'article 3 alinéa 6 du présent règlement.

Article 10 :

Au cas où l'une des dispositions du présent règlement viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Messieurs les Directeurs de Pompes Funèbres

Fait à Saint-Brice-Courcelles,
le 11 Février 1997

Le Maire :

Alain LESCOUET.